

Partie C – Déclaration de l'employeur ou de la société de personnes du demandeur

Un mandataire autorisé par votre employeur ou votre société de personnes doit remplir cette partie seulement si vous désirez demander un remboursement pour toute dépense comprise aux lignes 4, 12 ou 14 de la partie B des pages 1 et 2 et pour laquelle vous avez reçu une allocation non raisonnable.

J'atteste que le demandeur a reçu la ou les allocations en question pendant l'année d'imposition indiqué à la partie A. Au moment où la ou les allocations ont été payées, je ne l'ai ou les ai pas jugées raisonnables aux fins des sous-alinéas 6(1)b)(v), (vi), (vii) ou (vii.1) de la Loi de l'impôt sur le revenu. Je ne tiendrai compte d'aucun montant pour cette ou ces allocations lorsque je calculerai mon crédit de taxe sur les intrants ou mon remboursement.

Allocation payée : _____ \$

Motif de la ou des allocations
(énumérez les activités) :

Nom de l'employeur ou
de la société de personnes :

Signature de l'employeur ou
d'un mandataire autorisé

Poste du mandataire autorisé

Année			Mois		Jour		

Partie D – Attestation (à remplir par le demandeur)

J'atteste que les renseignements fournis dans ce formulaire sont exacts et complets, et que j'ai droit au remboursement de la TPS/TVH à l'intention des salariés et des associés pour l'année d'imposition mentionnée à la partie A.

Signature

Année			Mois		Jour		

Tableau 1 – Dépenses admissibles (autres que la DPA) sur lesquelles vous avez payé la TPS/TVH

Type de dépenses	(1) Total des dépenses				(2) Partie des dépenses non admissibles				(3) Dépenses admissibles (col. 1 moins col. 2)			
	TPS 5 %	TVH 13 %	TVH 14 %	TVH 15 %	TPS 5 %	TVH 13 %	TVH 14 %	TVH 15 %	TPS 5 %	TVH 13 %	TVH 14 %	TVH 15 %
	A	B	C	D	A	B	C	D	A	B	C	D
Frais juridiques et comptables												
Publicité et promotion												
Frais de repas, de boisson et de divertissement												
Hébergement												
Frais de stationnement												
Fournitures												
Frais liés aux outils des personnes de métier (pour les employés)												
Frais liés aux outils des apprentis mécaniciens (pour les employés)												
Frais liés à un instrument de musique (autres que la DPA)												
Dépenses d'emploi des artistes												
Cotisations syndicales, professionnelles ou semblables												
Autres frais (spécifiez)												
Frais de véhicule à moteur :												
Carburant												
Entretien et réparations												
Primes d'assurance, frais d'intérêts, droits d'immatriculation et permis												
Frais de location												
Autres frais (spécifiez)												
Bureau à domicile :												
Chauffage, électricité et eau												
Entretien												
Primes d'assurance et taxes foncières												
Autres frais (spécifiez)												
Total des dépenses admissibles (autres que la DPA) de chacune des colonnes 3A, 3B, 3C et 3D												

Tableau 2 – TPS/TVH payée sur des dépenses pour lesquelles vous avez demandé la déduction pour amortissement (DPA)

	(1) Total des dépenses				(2) Partie des dépenses non admissibles				(3) Dépenses admissibles (col. 1 moins col. 2)			
	TPS 5 %	TVH 13 %	TVH 14 %	TVH 15 %	TPS 5 %	TVH 13 %	TVH 14 %	TVH 15 %	TPS 5 %	TVH 13 %	TVH 14 %	TVH 15 %
	A	B	C	D	A	B	C	D	A	B	C	D
DPA admissible pour les véhicules à moteur, les instruments de musique et les aéronefs												

Tableau 3 – Remboursement pour les biens et services transférés dans une province participante

Remboursement pour les biens et services transférés dans une province participante. N'incluez pas les dépenses sur lesquelles vous avez payé la TVH (composante provinciale et fédérale) puisqu'elles devraient être incluses dans le tableau 1. Pour en savoir plus, allez à la situation 5 de notre page web « Remboursement de la TPS/TVH pour les salariés et les associés ».

	A – TVH à 1 %	B – TVH à 2 %	C – TVH à 8 %	D – TVH à 9 %	E – TVH à 10 %
Dépenses admissibles, autres que la DPA, sur lesquelles vous avez payé la partie provinciale de la TVH séparément					1
DPA admissible pour les véhicules à moteur, les instruments de musique et les aéronefs sur lesquels vous avez payé la partie provinciale de la TVH séparément +					2
Total (additionnez lignes 1 et 2 des colonnes A, B, C, D et E) =					3
Total des dépenses donnant droit au remboursement de la TVH (additionnez les totaux des colonnes A, B, C, D et E de la ligne 3). Inscrivez le résultat à la ligne 13 de la partie B, à la page 2.				64860	4
Multipliez la ligne 3 de la colonne A par 1/101					5
Multipliez la ligne 3 de la colonne B par 2/102					6
Multipliez la ligne 3 de la colonne C par 8/108					7
Multipliez la ligne 3 de la colonne D par 9/109					8
Multipliez la ligne 3 de la colonne E par 10/110					9
Total (additionnez les lignes 5, 6, 7, 8 et 9). Inscrivez le résultat à la ligne 14 de la partie B, à la page 2. Pour en savoir plus sur la façon de remplir cette partie, allez à notre page web « Remboursement de la TPS/TVH pour les salariés et les associés ».					10

Les remboursements personnels (y compris le NAS) sont recueillis aux fins de l'administration ou de l'application de la Loi sur la taxe d'accise, Partie IX, et des programmes et activités connexes incluant l'administration de la taxe, les remboursements, les choix, la vérification, l'observation et la perception. Les renseignements recueillis peuvent être utilisés et communiqués aux fins d'autres lois fédérales prévoyant l'imposition et la perception d'un impôt, d'une taxe ou d'un droit. Ils peuvent aussi être communiqués à une autre institution gouvernementale fédérale, provinciale, territoriale ou étrangère dans la mesure où le droit l'autorise. Le défaut de fournir ces renseignements pourrait entraîner des intérêts à payer, des pénalités ou d'autres mesures. Selon la Loi sur la protection des renseignements personnels, les particuliers ont le droit à la protection, à l'accès et à la correction de leurs renseignements personnels ou de déposer une plainte auprès du Commissaire à la protection de la vie privée du Canada concernant le traitement de leurs renseignements personnels. Consultez le Fichier de renseignements personnels ARC PPU 241 sur Info Source en allant à canada.ca/arc-info-source.